

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) VITANICA SI*

*de la société* COMPO EXPERT FRANCE

*enregistrée sous le* n°2017-2564

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement de l'ensemble de produits,*

*Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT FRANCE attestent que l'ensemble de produits VITANICA SI a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	VITANICA SI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Solution à base d'extrait d'algue et d'éléments minéraux – apport d'azote, phosphore, potassium et silicium
État physique	Solution
Numéro d'intrant	908-2017.01
Numéro d'AMM	1171276

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **28 FEV. 2018**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité spécifique pour certains organismes cibles – exposition unique – Catégorie 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	2 - 11 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau	3 - 10 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	3 - 10 %
Silicium (Si) soluble dans l'eau	7,5 - 14 %
<b>Mention obligatoire</b>	
pH	

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Concentration de pulvérisation (L/100 L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Cultures ornementales	1 à 20	1 à 6	300 à 1500	Pulvérisation foliaire et au sol Ferti-irrigation Pralinage	En période de croissance végétative
Gazon	1 à 20	1 à 6	300 à 1500		Fin du printemps
Grandes cultures et cultures industrielles	1 à 5	1 à 6	100 à 200		En période de croissance végétative
Cultures fruitières	1 à 5	1 à 6	300 à 1000		En période de croissance végétative
Cultures maraîchères	1 à 5	1 à 6	200 à 600		En période de croissance végétative
Vigne	1 à 5	1 à 6	100 à 300		En période de croissance végétative

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**